PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Savigny-le-Temple, le 18 OCT. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRIDIS – HYPERMARCHE U

ancienne station-service Hyper U

12 rue Gustave Eiffel
Zone de la Haie Passart
77170 BRIE-COMTE-ROBERT

Référence : E4/23-2421
Code AIOT : 0006500161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement BRIDIS – HYPERMARCHÉ U, ancienne station-service Hyper U, implanté 12 rue Gustave Eiffel, zone de la Haie Passart 77170, BRIE-COMTE-ROBERT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIDIS – HYPERMARCHÉ U, ancienne station-service Hyper U
- 12 rue Gustave Eiffel, zone de la Haie Passart, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT
- Code AIOT : 0006500161
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le récépissé de déclaration n°14878, en date du 1er mars 2000, a été délivré à la société CONTINENT, pour l'exploitation d'une station-service (installation de stockage et de distribution de liquides inflammables) au titre des rubriques 253/1430 et 1434-1b de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Le 2 juillet 2008, la société BOB DIS, a bénéficié du récépissé de déclaration n°15903 pour l'exploitation d'une installation de compression et de réfrigération d'une puissance de 141,8 kW, au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature des ICPE.
En 2008, la SCI Passart a déposé un permis de construire pour l'extension de la surface commerciale et l'aménagement de réserves au sein du magasin.
En 2011, l'exploitant a déposé un permis de construire pour une nouvelle station-service en remplacement de celle existante. Différents permis modificatifs et différents dossiers de déclaration ont été déposés jusqu'en mai 2013 pour cette nouvelle installation.
L'exploitant s'était engagé à notifier la cessation d'activité de la station-service existante à l'ouverture de la nouvelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ✔ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ✔ les observations éventuelles ;
  - ✔ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ✔ le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative » ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - article 1.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas procédé à la cessation d'activité de cette installation. Il doit donc procéder à la télédéclaration de sa cessation d'activité selon les modalités définies à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : Dans le cadre de son projet de nouvelle station-service, l'exploitant a déposé plusieurs dossiers de déclaration auprès de la préfecture. Le dernier, en date du 2 mai 2013, lui a permis de bénéficier du récépissé de déclaration n°2013/DRIEE/UT77/089 du 6 juin 2013. Cette nouvelle station-service venant en remplacement de l'ancienne installation, l'exploitant s'était engagé, par courrier du 26 février 2013, a procédé à la déclaration de cessation d'activité au lendemain de l'ouverture de la nouvelle installation. Par ailleurs, un diagnostic de sols devait être réalisé. La déclaration de cessation d'activité de l'ancienne station-service n'a pas été réalisée. Aucune information relative aux mesures de remise en état du site n'a été transmise. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que l'ancienne station-service n'existe plus. Celle-ci a été remplacée par un parking. D'après l'exploitant, les cuves enterrées de stockage des hydrocarbures ont été nettoyées, dégazées et inertées. Elles seraient donc toujours en place. Il a donc été demandé à l'exploitant de procéder à la télédéclaration de cessation d'activité pour l'ancienne station-service sur le site Internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946. L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations, tout justificatif permettant d'attester de sa déclaration de cessation d'activité, sous un délai d'un mois. Par ailleurs, l'exploitant se conformera aux modalités de cessation d'activité exposées dans le point de contrôle n°2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Modalités de cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Comme mentionné au point n°1, l'exploitant doit procéder à la télédéclaration de cessation d'activité de son ancienne station-service sur le site Internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946.

L'installation relève de la rubrique 1435 ; cette dernière est mentionnée à l'article R.512-66-3, par conséquent, l'exploitant doit produire l'ATTES-SECUR dans le cadre de sa cessation d'activité.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a expliqué à l'exploitant les modalités de cessation d'activité, notamment la nécessité de faire appel à un bureau d'études certifié en sites et sols pollués afin que ce dernier lui délivre l'attestation sécurité (ATTES-SECUR) ainsi que le livrable défini à l'article 81 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement.
Il a été précisé que l'ATTES-SECUR devait être transmise, dans un délai maximum de 6 mois. Par ailleurs, le livrable doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; la communication de ce dernier pouvant être demandé à tout moment.

Par ailleurs, la plaquette d'information réalisée par la DGPR a été communiquée à l'exploitant par courriel de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2023. L'exploitant communiquera au bureau d'études choisi, tous les documents relatifs au démantèlement de cette station-service, qu'il a en sa possession. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'ATTES-SECUR sous un délai maximum de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois